

**2 F**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 euros  
Siège social : Place du 19 mars 1962 - Espace Mozaïque, 87240 AMBAZAC  
531 913 168 RCS LIMOGES

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 25 MARS 2025**

L'an 2025,  
Le 25 mars,

Monsieur Frédéric FABIEN, demeurant Les Fondelles, 87340 LA JONCHERE ST MAURICE,

Associé Unique de la société 2 F,

Après avoir exposé :

- . qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- . que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- . qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- . Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- . Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- . Nomination de la gérance,
- . Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

*F F*

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 200 actions.

## **DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

## **TROISIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

## **QUATRIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

## **CINQUIEME DÉCISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

#### **SIXIEME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Frédéric FABIEN**

